



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

programmes

Question écrite n° 59644

Texte de la question

M. François Lamy souhaite attirer l'attention M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'enseignement d'une langue étrangère à l'école élémentaire et ses conséquences dans le cadre du projet de loi d'orientation pour l'avenir de l'école. En effet, l'article 15 du projet de loi prévoit un premier apprentissage d'une langue étrangère dès l'école élémentaire. Or, dans l'état actuel des choses, les essais menés dans diverses écoles montrent que les professeurs des écoles ont rarement la formation nécessaire pour enseigner une langue étrangère à de jeunes enfants. De plus, les rares professeurs habilités pour un tel enseignement, ou les professeurs du secondaire détachés à cet effet, doivent couvrir un groupement d'écoles, sans pour autant que leur frais soient pris en charge. Ces professeurs décident donc souvent d'arrêter d'enseigner les langues étrangères. Ainsi, il lui demande quelles mesures seront prévues pour améliorer la formation des professeurs des écoles et leur permettre d'enseigner les langues étrangères sans avoir besoin de l'intervention d'enseignants extérieurs.

Texte de la réponse

Les langues vivantes constituent une discipline dont l'enseignement est devenu obligatoire au cycle des approfondissements (cycle III) de l'école primaire avec les programmes arrêtés le 25 janvier 2002. Le bilan établi au niveau national pour l'année scolaire en cours met en évidence que 98,9 % des élèves de cours moyen et 80,9 % de ceux qui sont en CE2, soit 93,5 % des élèves du cycle des approfondissements (CE2, CM1 et CM2), suivent un enseignement de langue vivante étrangère. Le plan en faveur des langues vivantes étrangères, en application de la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école, prévoit que cet enseignement sera généralisé au cours élémentaire deuxième année (CE2), puis progressivement étendu à la première année (CE1). Pour accroître rapidement le vivier des enseignants du premier degré compétents, le concours de recrutement de professeurs des écoles comprendra une épreuve obligatoire orale de langue vivante dès la session 2006 ; la formation renforcera les compétences linguistiques ainsi validées et préparera à la pédagogie de l'apprentissage d'une langue étrangère avec des jeunes enfants. En attendant que les professeurs des écoles puissent assurer l'ensemble des enseignements des langues, le ministère mobilise divers moyens alloués aux recteurs et aux inspecteurs d'académie : des heures supplémentaires - année (HSA) pour les professeurs de langues du second degré volontaires pour intervenir à l'école primaire, des postes d'assistants de langues vivantes, des crédits pédagogiques pour rémunérer des intervenants extérieurs recrutés après habilitation, c'est-à-dire vérification de leurs compétences. Les enseignants et intervenants dont le service le justifie perçoivent des frais de déplacement.

Données clés

Auteur : [M. François Lamy](#)

Circonscription : Essonne (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59644

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 mars 2005, page 2324

Réponse publiée le : 5 juillet 2005, page 6662